

ARRETE DU MAIRE
Portant modification temporaire de circulation
Les Touches Riants

Le Maire de Talensac,

- VU La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
VU Le code de la route annexé à l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 ;
VU L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU L'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
VU La demande présentée par l'entreprise Bouygues E&S – Rennes Armorique pour le raccordement individuel électrique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un raccordement individuel électrique, la circulation se fera en alternat manuellement au droit du n°13 Les Touches Riants dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : L'occupation de l'espace public est autorisée pour les engins de chantier et le stockage du matériel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet le 27 avril 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de protection du chantier et des usagers est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Talensac et le commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TALENSAC
Le 21 avril 2026

Le Maire,
Bruno DUTEIL

